

ANNEXE E

Traité d'Arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie (Paraphé à Locarno, le 16 octobre 1925)

Le Président de l'Empire allemand et le Président de la République tchécoslovaque,

Egalement résolus à maintenir la paix entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie en assurant le règlement pacifique des différends qui viendraient à surgir entre les deux pays,

Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux,

D'accord pour reconnaître que les droits d'un Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement,

Et considérant que la sincère observation des procédés de règlement pacifique des différends internationaux permet de résoudre sans recourir à la force les questions qui viendraient à diviser les Etats,

Ont décidé de réaliser dans un traité leurs intentions communes à cet égard et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

PARTIE I

ARTICLE 1

Toutes contestations entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent notamment celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs au présent traité et qui appartiennent au passé.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les hautes parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 2

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite "Commission permanente de Conciliation", constituée conformément au présent traité.

ARTICLE 3

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.